

**Centre de services
scolaire des
Premières-Seigneuries**

Québec 

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Nom de l'établissement

École du Harfang-des-Neiges

2025-2026

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS :

Premières-Seigneuries

Nom de l'établissement :

du Harfang-des-Neiges

Nom de la directrice ou du directeur :

Josée St-Hilaire

Type d'enseignement :

Préscolaire et Primaire

Nombre d'élèves :

958 élèves

Autres caractéristiques :

Notre école est située dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury et accueille 958 élèves de la maternelle à la 6^e année. L'école est divisée en deux pavillons, soit HDN1 et HDN2. HDN1 accueille des élèves du préscolaire à la 4^e année et HDN2 accueille des élèves de la 4^e année à la 6^e année. Nous avons des classes régulières exclusivement. Notre indice de milieu socio-économique est de 1.

Le milieu profite d'une grande collaboration avec la municipalité par ses infrastructures telles que la patinoire, les parcs et le terrain de soccer. De plus, l'école offre une grande variété d'activités parascolaires.

Afin de soutenir la motivation et l'engagement des élèves, les enseignants utilisent de plus en plus les technologies et plusieurs projets entrepreneuriaux sont vécus dans le milieu. Le pourcentage des élèves ayant un plan d'intervention est de 13,54%.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Engagement, bienveillance, respect

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Mettre en place des moyens pour que les élèves se sentent davantage en sécurité dans leur école. Outiller les pour faire face aux défis qu'apporte le milieu scolaire afin d'assurer leur bien-être tant sur le plan personnel, social qu'académique.

Plus précisément, nous souhaitons que chaque élève développe des compétences socioémotionnelles lui permettant de reconnaître, comprendre et gérer ses émotions, d'adopter des comportements respectueux et inclusifs, et de réagir adéquatement face aux situations de stress, de conflit ou d'exclusion.

Cet objectif vise à :

- Favoriser un **sentiment d'appartenance** à l'école, en créant un climat bienveillant, sécurisant et inclusif.
- **Enseigner et modéliser des stratégies concrètes** (ex. : résolution de conflits, gestion du stress, demande d'aide, affirmation de soi) que les élèves pourront s'approprier et utiliser dans leur quotidien scolaire.
- **Soutenir l'autonomie et l'estime de soi** des élèves en les accompagnant dans l'application de ces stratégies, à travers des activités ciblées, des discussions guidées, des outils visuels et des pratiques de classe cohérentes.
- **Prévenir les gestes de violence, d'intimidation et d'exclusion** en dotant les élèves d'outils pour reconnaître les situations problématiques et intervenir de manière appropriée.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité

Comité Vivre ensemble

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)

Josée St-Hilaire

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)

Direction
Un enseignant HDN1 et un enseignant HDN2
Psychoéducatrice
Une TES école HDN1 et une TES école HDN2

Mandats du comité

Rédiger et actualiser les documents officiels

- Réviser le plan de lutte annuellement en tenant compte des données du milieu.
- S'assurer que le plan respecte les exigences de la Loi sur l'instruction publique (articles 75.1 et 96.12).
- Produire des documents de communication clairs pour l'équipe-école, les élèves et les parents.

Communiquer et sensibiliser

- Présenter le plan de lutte lors de la rentrée aux membres du personnel.
- Diffuser les principales mesures et procédures aux élèves (en classe, à travers des capsules, etc.).
- Organiser une rencontre d'information pour les parents ou leur fournir un résumé accessible.

Mettre en œuvre les mesures de prévention

- Planifier des activités pédagogiques sur les comportements attendus (ex. : respect, inclusion, gestion des conflits).
- Collaborer avec les intervenants pour animer des ateliers socioémotionnels.
- Mettre en valeur des comportements positifs par un système de reconnaissance.

Améliorer le climat scolaire

- Mettre en place des espaces ou des moments de parole pour les élèves (boîtes à idées, cercles de discussion, etc.).
- Analyser les incidents rapportés pour ajuster les interventions et identifier les zones à risque.
- Travailler sur des aménagements physiques ou organisationnels favorisant le calme et le respect (horaire des récréations, supervision, zones actives, etc.).

Assurer la cohérence avec le projet éducatif

- Vérifier que les actions du plan s'alignent avec les objectifs du projet éducatif (ex. : bien-être, engagement, inclusion).
- Participer aux suivis annuels du projet éducatif pour intégrer les données sur le climat scolaire.
- Arrimer les actions du plan de lutte avec celles du plan de réussite, le cas

échéant.

Collaborer avec d'autres comités (si applicable)

- S'assurer d'une coordination avec le comité de bienveillance, d'engagement des élèves ou d'intervention.
- Partager les outils ou pratiques efficaces avec les autres comités concernés.
- Éviter les doublons et assurer une synergie des actions.

Fréquence des rencontres du comité

Calendrier des rencontres

- **Septembre-Octobre** : Mise à jour du plan et planification annuelle
- **Novembre** : Bilan des mesures de prévention et rétroaction du personnel
- **Février** : Analyse des données (signalements, climat scolaire) et ajustements
- **Avril** : Préparation des actions pour la prochaine année scolaire
- **Juin** : Rétroaction finale et rapport de fin d'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Josée St-Hilaire, directrice de l'établissement d'enseignement du Harfang-des-Neiges, je m'engage à m'assurer que des moyens concrets seront mis en place afin de protéger et soutenir l'élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, notamment :

- Une **communication rapide et respectueuse** avec les parents ou tuteurs de l'élève victime, afin de les informer de la situation et des démarches en cours;
- La **mise en œuvre de mesures de soutien adaptées** à la réalité de l'élève (ex. : écoute, accompagnement, sécurisation de certains espaces, soutien psychologique au besoin);
- Un **suivi rigoureux et soutenu** auprès de l'élève et de sa famille pour s'assurer que la situation a pris fin et que l'élève se sent en sécurité et entendu.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Josée St-Hilaire, directrice de l'établissement d'enseignement du Harfang-des-Neiges, je m'engage à intervenir de manière éducative, ferme et respectueuse auprès de l'élève instigateur d'un acte d'intimidation ou de violence, et à m'assurer que les mesures suivantes soient mises en place :

- Une **communication rapide avec les parents** ou tuteurs pour les informer de la situation et de la gravité du geste posé;
- L'**application de mesures d'encadrement appropriées**, incluant au besoin des **sanctions disciplinaires proportionnelles** et des **interventions éducatives**;
- La **mise en œuvre de mesures de soutien** pour aider l'élève à comprendre les impacts de ses gestes et à développer des comportements plus respectueux;
- Un **suivi régulier** auprès de l'élève et de ses parents pour évaluer le respect des engagements pris et les progrès réalisés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :

Les outils utilisés pour recueillir les informations sont l'application du secrétariat général. Le tout est consigné dans un rapport école.
Un questionnaire sur le bien-être des élèves est également administré aux élèves de 4e à 6e année. Ce sondage a lieu au printemps de chaque année scolaire. À l'intérieur se retrouve des indices de bien-être par section: émotions, engagement relations élèves/personnel, sens de l'école, climat scolaire, relation élèves/enseignants, réussite, comment je me sens à l'école et sécurité.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

L'indice de bien-être de nos élèves s'est amélioré de 0,1 (7,7/10 à 7,8/10).
La section relation élèves/enseignant est la section qui ressort la plus forte en termes de bien-être dans notre questionnaire-école. Quelques-uns de nos points forts sont que notre personnel fait bien respecter le code de vie, les élèves savent à qui demander de l'aide.

Au niveau du climat scolaire, les règles de la classe sont claires et faciles à comprendre pour nos élèves. Ceux-ci se sentent également bien dans leur classe en général.

Au plan de nos vulnérabilités, il en ressort que nos élèves vivent souvent du stress en lien avec les évaluations. De plus, le comportement des élèves perturbateurs nuit aux apprentissages des autres élèves.

L'endroit où les enfants se sentent le moins en sécurité sont dans le transport scolaire ainsi que sur le chemin de l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Favoriser un climat d'apprentissage sain et sécuritaire pour tous les élèves et les membres du personnel.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Au 3^e cycle : phénomène de baissage de pantalon (« shortage ») sur la cour et en éducation physique.
Interventions en lien avec des verbalisations à connotations sexuelles
Interventions en lien avec des élèves qui touchent les parties intimes par-dessus les vêtements (pénis, doigts dans les fesses, fesses)

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Sensibilisation des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical.
Sensibilisation des élèves et modélisation en lien avec la notion de consentement et le respect des parties intimes des autres (gestes respectueux).

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale s'il y a lieu.

Étant dans un milieu homogène au plan ethnique et ayant très peu une clientèle immigrante, nous avons géré qu'une seule fois une situation de violence basée sur des motifs liés à la couleur de peau (verbalisation).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu.

Sensibiliser les élèves au respect des autres en général peu importe leurs différences et au fait que tout le monde a le droit de se sentir dans un milieu sécuritaire et bienveillant. Cela inclut également le personnel scolaire.

Sensibiliser autant les élèves, les parents et les membres du personnel au fait que lorsqu'il se passe une situation, celle-ci est prise au sérieux et que les interventions sont appliquées.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ)
- Ateliers TES-écoles HDN1 en lien avec les compétences socioémotionnelles
- Ateliers coanimés par l'AVSEC et la TES-école d'HDN2 en lien avec les compétences socioémotionnelles.
- Semaine des 5^e année lors de laquelle différents ateliers sont donnés quotidiennement en lien avec les habiletés sociales et le vivre-ensemble en général.
- Projet récréation porté par la technicienne en service de garde pour soutenir les éducatrices dans leurs interventions sur la cour.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation obligatoire du MEQ
- Mise en place d'une trajectoire par les services complémentaires et présentée à l'équipe-école

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE
- Présentation du plan de lutte dans les rencontres du début d'année

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Plan de surveillance sur la cour d'école
- Élèves « ange-gardien » sur la cour d'École
- Présence de TES (tournée des classes, présences sur la cour)
- Locaux supervisés
- Tournée annuelle pour présenter les intervenants aux élèves

- Accueil préventif des élèves ciblés

AUTRES :

- Activités parascolaires : tous les entraîneurs sont informés du plan de lutte en début d'année

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ
- Atelier Sexplique

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation gratuite de la fondation Marie-Vincent sur les comportements sexualisés (obligatoire pour la psychoéducatrice et les TES et recommandée aux autres membres du personnel)

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Présence de TES (tournée des classes, présences sur la cour)

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

AUTRES :

Nous n'avons pas de mesures de prévention spécifique à cet enjeu puisque ce n'est pas une réalité que nous vivons à notre école. Nos ateliers de prévention sont sur le vivre-ensemble et le respect des autres de manière générale (voir la section violence-intimidation plus haut).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.

Trajectoire de prévention et d'intervention

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art.75, al.3 par.3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir encadré suivant). - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
* Privilégier un contact de vive-voix avec le parent plutôt que par courriel lorsque nous avons besoin de les informer d'une situation concernant leur enfant. - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises. - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité)
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet.	Printemps 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont	Agenda Info-parents : dans la	Avant le 30 septembre 2025

transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site internet de l'école	(avec le plan de lutte)
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda Affiche Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant). - Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant * Privilégier un contact de vive-voix avec le parent plutôt que par courriel lorsque nous avons besoin de les informer d'une situation concernant leur enfant.

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Agenda Affiche Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Agenda Affiche Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025
Informar les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site internet de l'école	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section	Se référer à la section	En fonctions des

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence	Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	différentes stratégies applicables précédemment

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al.3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - Écrire un courriel à l'adresse courriel du bâtiment où se trouve l'élève : harfangdn@cssps.gouv.qc.ca ou harfangdn2@cssps.gouv.qc.ca. Celui-ci sera acheminé à la direction responsable du niveau. - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un	Agenda Affiche Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site Internet de l'école

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour formuler une plainte : - Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - Écrire un courriel à l'adresse courriel du bâtiment où se trouve l'élève : harfangdn@cssps.gouv.qc.ca ou harfangdn2@cssps.gouv.qc.ca. Celui-ci sera acheminé à la direction responsable du niveau. - Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes	Agenda Affiche Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. Site Internet de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
du CSSPS.	

*En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement :

Dans le hall d'entrée de chacun des bâtiments

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://harfangdesneiges.cssps.gouv.qc.ca/>

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Stratégies de diffusion de ces modalités

Agenda

Affiche

Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte, ajouter une mention à ce sujet.

CONFIDENTIALITÉ

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art.75.1, al 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation. Un membre du personnel qui reçoit un dévoilement est dans l'obligation de se référer à la direction et se doit de garder la situation confidentielle.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Exemples d'actions : - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un adulte. - En faisant un message clair, avec des mots, que la situation doit cesser.	Exemples d'actions : - Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	les comportements attendus. - Informer la TES-école de la situation. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; - Consigner et transmettre.	

*Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la direction de l'établissement:

Josée St-Hilaire

harfangdn@cssps.gouv.qc.ca ou harfangdn2@cssps.gouv.qc.ca.

*Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	
-	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - aviser la direction de son établissement d'enseignement; - signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	
Exemples d'actions : - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un adulte. - En faisant un message clair, avec des mots, que la situation doit cesser.	Exemples d'actions : - Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école. -	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS 3. <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation</i>

*Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

*Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.		
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Exemples d'actions : - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un adulte. - En faisant un message clair, avec des mots, que la situation doit cesser.	Exemples d'actions : - Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	- Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école. -	situation. 3. Consigner : le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
*Les mesures ci-bas sont des exemples et seront déterminées en fonction des besoins évalués.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
Exemples de mesures : - Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Écouter la victime, recueillir ses besoins - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour	Exemples de mesures : - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées;	Exemples de mesures: - Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.; - Offrir du jumelage avec un pair - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. - Proximité de la TES-école dans des moments-clés	- Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - Proximité de la TES-école dans des moments-clés	auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques

* Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins. *Les mesures ci-bas sont des exemples et seront déterminées en fonction des besoins évalués. Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation : - Procédure Sexto - Protocole dévoilement d'agression sexuelle - Protocole AVCS - Autres		
Exemples de mesures : - Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Référence aux ressources de la Fondation Marie-Vincent	Exemples de mesures : - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (ex : Fondation Marie-Vincent)	Exemples de mesures: - Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Sensibilisation et enseignement des comportements attendus - Référence aux ressources de la Fondation Marie-Vincent

* Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

*Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
*Les mesures ci-bas sont des exemples et seront déterminées en fonction des besoins évalués.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
Exemples de mesures : - Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé - Écouter la victime, recueillir ses besoins - S'assurer que chaque action concernant la victime est	Exemples de mesures : - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant	Exemples de mesures: - Plan de soutien individualisé - Collaboration avec les parents - Accompagnement par le policier école ou la policière école - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
consentie - Planifier des rencontres de suivi périodiques - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.; - Offrir du jumelage avec un pair - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur témoignage doit demeurer confidentiel - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires dans l'école.

***La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents** (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

*Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.
- Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La médiation et la réparation sont à prioriser.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

*FORMULAIRE DE CONSIGNATION

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation**
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
 - La direction communique avec le Secrétariat général afin de

l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation :**
Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

***Toujours préciser la façon de comptabiliser les formations suivies par les membres du personnel.

Exemples de formations

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animés par un organisme externe ou un intervenant de l'école.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.

Ressources

Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'*adoption* du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) :

Numéro de *résolution* :

Date d'*évaluation* annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1):

Date de *révision* annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) :

Signature de la directrice ou du directeur :

Date :

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :

Date :